



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 3308

Texte de la question

M Jacques Delhy appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie d'un médicament, la Levotonine, indiquée dans le traitement de formes rares d'épilepsie. Une centaine de personnes environ seraient concernées par ce problème en France. Le laboratoire fabriquant le produit ayant refusé, après l'autorisation de mise sur le marché délivrée par vos services, le prix public proposé, ce médicament est maintenant vendu au public sans remboursement de la sécurité sociale. D'après le fabricant, cela représente pour les malades une charge financière de 1 000 à 1 500 francs par mois. Compte tenu du caractère extrêmement limité des indications et du faible nombre de patients concernés par cette maladie rare, les risques de prescriptions abusives me semblent tout à fait minimes. En conséquence, ne pense-t-il pas que ses services pourraient revoir leur position et accepter la prise en charge à 100 p 100 de ce médicament, au titre de l'assurance maladie, en assortissant, s'il le juge utile, cette prise en charge d'une stricte observance des indications, sous le contrôle des médecins-conseils ?

Texte de la réponse

Reponse. - La spécialité pharmaceutique Levotonine, des laboratoires Pan-Medica, a été inscrite en février 1983 sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics. Compte tenu du petit nombre de malades justiciables de ce traitement, des risques de dérapage de prescription du produit dans des indications où son efficacité n'est pas reconnue, et du refus du laboratoire d'accepter les prix proposés par l'administration lors de l'inscription en 1983 pour une commercialisation en officine, il a été jugé préférable de ne pas inscrire la Levotonine sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, et d'en limiter la distribution aux pharmacies hospitalières, le produit étant dans ce cas remboursé ; il appartient alors aux médecins hospitaliers de prescrire ce traitement avant le retour des malades à leur domicile. Les laboratoires Pan-Medica ont néanmoins tenu à commercialiser ce produit en officine, sans qu'il puisse dans ce cas donner lieu à remboursement.

Données clés

Auteur : [M. Delhy Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3308

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2731